

Publication : 26 décembre 2018

ADAPTATION DES MONTANTS-LIMITES DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2019

Les principales informations et modifications dans le domaine de la prévoyance pour l'année 2019.

AVS

Les rentiers recevront plus d'argent de l'AVS dès le 1^{er} janvier 2019. Le Conseil Fédéral a décidé d'augmenter les rentes minimales de 10 francs par mois. Une légère hausse de prestations complémentaires et aussi prévue. Les rentes minimales de l'AVS passeront ainsi de 1'175 à 1'185 francs. La rente maximale s'élèvera à 2'370 francs pour un rentier et 3'555 francs pour un couple rentier.

Le montant de la cotisation minimale AVS/AI/APG pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative sera augmenté à 482 francs. Et 922 francs pour l'AVS/AI facultative.

Les personnes seules toucheront 19'450 francs, soit 160 francs de plus qu'actuellement. Les prestations pour les couples sont majorées de 240 francs (à 29'175 francs) et celles pour les enfants de 90 francs (à 10'170 francs).

LPP

En matière de la loi sur la prévoyance professionnelle, les montants-limites sont 21'330 francs pour le salaire minimal annuel (une augmentation de 180 francs) et 85'320 pour la limite supérieure du salaire annuel (majoré de 720 francs). Ainsi, la déduction de coordination passe de 24'675 à 24'885 francs et le salaire coordonné minimal à 3'555 francs.

Prévoyance individuelle liée au pilier 3a

La révision du Conseil Fédéral autorisera une déduction fiscale annuelle maximale pour les cotisations versées sous forme de prévoyance reconnues en cas d'appartenance à une institution de prévoyance de 6'826 francs et sans appartenance à une institution de prévoyance de 34'128.

Meilleures salutations,

Cabinet Comptable Ratio Finances
Document numérique sans signature